



## Arrêt

**n° 288 376 du 2 mai 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. ROZADA  
Rue de l'Aurore, 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 26 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), prise et notifiée le 25 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2023, convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2023, à 14h.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1. Le requérant, qui se déclare de nationalité algérienne, serait arrivé en Belgique le 4 mars 2023. Il a introduit, le 8 mars 2023, une demande de protection internationale.
2. Le 16 mars 2023, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités françaises sur la base de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des

États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

3. Les autorités françaises ont marqué leur accord le 31 mars 2023.

4. Le 25 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

Elles sont motivées comme suit :

« [...]

*MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France (2<sup>e</sup>en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04.03.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 08.03.2023, muni de son passeport ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France le 22.05.2019 (FR1[xxx]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré de ne jamais avoir introduit de demande de protection internationale ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 16.06.2023 sur base de l'article 18-1 -b du Règlement 604/2013 (réf. [xxx]) ;*

*Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressé le 31.03.2023 sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 (réf. des autorités françaises :[xxx])*

*Considérant que rien n'indique, dans le dossier administratif de l'intéressé, que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en France ;*

*Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection*

*internationale en France, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 22.05.2019, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités françaises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en France qui a été rejetée ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant son état de santé : « J'ai des problèmes psychologiques. J'ai été hospitalisé récemment en France aussi. J'ai un rendez-vous chez le psychologue. J'étais suivi par un psychologue en France pendant 3 ans. Je prends des médicaments, je ne connais pas le nom, c'est le médecin du centre qui m'a donné les médicaments. Je vous remets les documents médicaux de la France. » ;*

*Considérant que dans le dossier de l'intéressé se trouvent effectivement des documents médicaux qui confirment les dires de l'intéressé ; qu'il ressort également du dossier de l'intéressé qu'il est actuellement suivi par un médecin en Belgique ; Considérant que le conseil de l'intéressé a également invoqué, dans sa communication datée du 23.03.2023, que l'intéressé est vulnérable et qu'il est atteint de troubles psychiatriques et psychologiques et qu'un « renvoi forcé du requérant vers la France aurait inévitablement pour effet d'aggraver ce sentiment d'instabilité et d'insécurité, et aurait des effets désastreux sur sa santé mentale » ;*

*Considérant que rien dans le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, indique l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'étais malade en France. Je ne voulais pas rester en France. Je suis venu pour recevoir des soins médicaux en Belgique. J'étais dans le centre de rétention avec d'autres algériens, et ça ne s'est pas passé, j'ai dû aller à l'hôpital. » ;*

*Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il a eu accès aux soins médicaux en France, tel que prévu par la législation française ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant que, bien que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, est suivi en Belgique et doit suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en France ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans*

*la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;*

*Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ; que le suivi médical entamé en Belgique pourra se poursuivre en France ;*

*Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 2022 (<https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-FR%202021update.pdf>) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 115) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ;*

*Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;*

*Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de l'introduction de la nouvelle obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; considérant en plus, que dans le contexte sanitaire du COVID-19, cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic. Cependant, les tests et les campagnes de vaccination ne prévoient aucune distinction en fonction de la nationalité et du statut juridique et sont donc accessibles aux demandeurs de protection internationale s'ils répondent aux critères de priorité (p. 115) ;*

*Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ;*

*En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré depuis 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (p. 116), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 116) ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale.*

*Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;*

*Considérant enfin que les autorités françaises seront informer du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je n'ai pas obtenu des papiers en France, j'ai fait les démarches. Je ne peux pas retourner en France, j'étais malade là-bas. Il y a-t-il d'autres raisons ? non » ;*

*Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et qu'elles relèvent de sa propre appréciation personnelle ;*

*Considérant de plus que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé a également invoqué que les conditions d'accueil des migrants en France sont extrêmement précaires ; qu'il invoque un manque de capacité d'accueil, et des « conditions de vie inhumaines » ; considérant que le conseil de l'intéressé invoqué également la détention dans le cadre du Covid 19 ;*

*Considérant que la situation du Covid 19 n'est plus comparable à la situation en 2020 et 2022 ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report : France », update 2021 (pp. 121) que la législation française ne permet pas la détention des demandeurs de protection internationale aux fins de la procédure de demande de protection internationale. Les demandeurs de protection internationale concernés sont principalement ceux qui ont présenté une demande de protection internationale dans un centre de détention administratif (CRA) aux fins de renvoi, ainsi que les personnes détenues dans l'attente d'un transfert en vertu du règlement de Dublin.*

*Considérant que les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin peuvent être placés en détention administrative en vue de l'exécution de leur transfert une fois que la décision de transfert a été notifiée, lorsqu'il existe un « risque important de fuite » ;*

*En pratique, les demandeurs sont de moins en moins souvent placés en détention administrative et les préfectures recourent de plus en plus fréquemment à l'assignation à résidence pour les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin.*

*En 2020, de nombreuses préfectures ont systématiquement continué à imposer l'assignation à résidence dès que les demandeurs de protection internationale sont placés en procédure Dublin, sans procéder à une évaluation individualisée pour établir si une alternative à la détention est nécessaire.*

*Considérant en outre qu'un recours contre la décision de détention peut être introduit devant la Cour administrative et le juge des libertés et de la détention (p.138) ;*

*Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA précité (pp. 121-141) que les demandeurs de protection internationale seraient systématiquement et automatiquement détenus en France et qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé serait placé en détention consécutivement à son transfert en France ;*

*Considérant que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 99), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de Centrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale (p.99) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.100);*

*Considérant que les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales ; qu'il existe différentes types de centre d'hébergement en France, à savoir les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs de protection internationale (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.98)*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (p. 95) que les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes ; que lorsque les places sont insuffisantes, l'OFII priorise les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité ;*

*Considérant également que le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs de protection internationale et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et que ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs de protection internationale sur le territoire national ; que ce plan repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ;*

*Considérant que fin 2021, le ministère de l'Intérieur indiquait que 59 % des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil étaient effectivement hébergés contre 51 % fin 2019 (p.105) ; Considérant que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ; Considérant de surplus, que l'ouverture de nouvelles places d'accueil a été prévue pour l'année 2022 (p.106) ;*

*Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs de protection internationale, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence (p.107) ; considérant que les places capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale et les capacités des centres d'accueil réguliers ; considérant également que le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, PRAHDA), est géré au niveau national ;*

*Considérant que selon le rapport AIDA précité, la capacité de la CADA a été développée au fil des ans, et la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et à l'expansion de l'HUDA locale ; considérant que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;*

*Considérant que l'analyse approfondie du rapport AIDA démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme ; que*

*ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée ; considérant que même si le rapport AIDA mentionne que des « dublinés » vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.107), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;*

*Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;*

*Considérant que bien que le rapport AIDA souligne certains manquements dans l'accueil des migrants et demandeurs de protection internationale en France, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant ; Considérant que ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé invoque que certaines cours et tribunaux ont déjà suspendu des transferts en France ;*

*Considérant toutefois qu'une analyse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en France des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en France ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en France,*

*Considérant que si on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; Considérant qu'il ressort donc de ces informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121 JUD003069609, §252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé invoqué également que des demandeurs de protection internationale ont rencontré des difficultés quant à l'accès à la procédure depuis le début de la crise Covid ;*

*Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale de l'intéressé a été refusée ;*

*Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 2022 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France ; considérant que les demandes de protection internationale introduites après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de*

*protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p.60).*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, March 2022 (p.88) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (p.88)*

*Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites*

*Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (P-89) ;*

*Lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande de protection internationale complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur d'asile dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPRA. Si la demande est incomplète, le demandeur d'asile dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande de protection internationale, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente (p.89)*

*Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ;*

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;*

*Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 2022 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;*

*Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale - les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p.*

22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA ; considérant également que des formations régulières sont données au personnel, et plus particulièrement concernant les auditions et l'analyse des éléments de preuve et documents ainsi que sur la motivation de la décision ; considération que le rapport a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » 2021 Update, March 2022 (p.49), le degré d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéficié en première instance varient selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans des centre d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct.

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » (p.50), les demandeurs de protection internationale doivent compter sur le soutien juridique des avocats au niveau des instances de recours et la loi prévoit une aide juridique. Ce droit à l'aide juridique est un droit automatique accordé sur demande. En pratique, l'assistance juridique est largement accordée.

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant que la France a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus

généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de

*l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénom(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>3\*</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes françaises en France.*

*[...]*».

5. Le même jour, soit le 25 avril 2023, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé.

## **II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête**

L'extrême urgence et la recevabilité *rationae temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

## **III. Examen des conditions de la suspension.**

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **A. Première condition : des moyens d'annulation sérieux.**

2. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation «- des articles 3 , 17, 31 et 32 du Règlement « Dublin III », n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2014 ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980; - de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » qu'il articule en deux branches.

3. Dans une première branche, le requérant expose que :

« [...]L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit Dublin III.

Selon l'article 3, 2<sup>e</sup> du Règlement Dublin III : [suit la reproduction de cette disposition]

La clause discrétionnaire, consacrée à l'article 17, §1 du même Règlement, dispose quant à elle que : [suit la reproduction de cette disposition]

Pour rappel, la Cour de Justice de l'Union européenne considère que l'application de cette clause discrétionnaire ne relève pas du seul droit national et qu'en conséquence, il incombe aux États membres, lorsqu'ils décident ou non de faire application de cette clause, de non seulement interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à respecter les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), §54 ; CJUE, 21.12.2011, N.S., C-411/10 et C-493/10, § 77).

En l'espèce, la partie adverse relève que la France est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et plus particulièrement de l'article 18-1-d), étant donné que le requérant y a déjà introduit une demande de protection internationale.

Dans la décision attaquée, la partie adverse considère qu'il n'est pas établi que le requérant serait exposé de manière systématique et automatique à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en 2020 en raison des conditions d'accueil désastreuses des demandeurs d'asile en France qui relèvement, selon elle, de traitements inhumains et dégradants.

Dans cet arrêt n° N.H. et autres c. France du 2 juillet 2020, la Cour a, en effet, considéré que les autorités françaises :

« (...) doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes **d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité** et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur **impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels**, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. » (§184).

La Cour a donc considéré, à l'unanimité, que les autorités françaises se sont rendues responsables d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, cet arrêt témoigne des défaillances et des problèmes structurels du système d'accueil français auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile en France, et fait par ailleurs écho aux informations objectives disponibles à cet égard.

Pour considérer le contraire, l'Office des Etrangers se base essentiellement sur le rapport AIDA update 2021 d'avril 2022 (voir dossier administratif). Or, outre le fait que plusieurs manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, elle fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation des demandeurs d'asile en France.

*En effet, le même rapport relève notamment que :*

*“ Despite the increase in reception capacity and creation of new forms of centres, a number of regions continue to face severe difficulties in terms of providing housing to asylum seekers. As stated above, only about 59% of asylum seekers eligible for material reception conditions were accommodated at the end of 2021.*

*In Paris, there are still several informal camps as of early 2022, despite many dismantlement operations by the authorities. In 2020, 8,691 migrants had been evacuated from camps and accommodated as part of 19 operations carried out by the authorities, 491 including a violent evacuation in November 2020 widely condemned by NGOs, media and politicians. 492 From January to mid-October 2021, 6,377 persons had been evacuated from the Parisian camps.493 Other dismantlement operations have been reported at the end of 2021,494 and at the beginning of 2022.495 A coordination unit to deal with these situations has been set up in January 2021, bringing together the authorities and associations. 496 The implementation of a national reception scheme, allowing better orientation from the Paris region to accommodation in other regions, has enabled the orientation of more than 16,000 migrants in 2021 (see above). However, some NGOs report numerous cases of people who could not be accommodated following these operations or who were placed in detention.497*

*In Calais, regular dismantlement operations have been carried out since 2015, as described in the previous updates of this report. Yet, hundreds of migrants were still living in makeshift camps in Calais area throughout 2021. In 2021, NGOs stated that more than 1,500 migrants were in Calais and its surroundings, compared to 500 according to the authorities. 498 Following a visit to the informal camp in Calais in September 2020, carried out upon the request from 13 NGOs, the French Public Defender of Rights noted sub-standard living conditions.499 An estimated 1,200-1,500 people, including women with young children and unaccompanied children, were sleeping in the woods, including in bad weather conditions. They experienced harassment by police during evacuations. Sanitary facilities were far from living areas, with only one water point; and measures to contain the spread of COVID-19 were insufficient. The Public Defender of Rights expressed particular concerns about the situation of women and children. The lack of specific facilities for women makes them particularly vulnerable to sexual exploitation and gender-based violence. Children, some only 12-14 years old, were at risk of falling prey to illegal networks.500 A report published by Human Rights Watch in 2021 stated that people living in camps in Calais and surroundings have still an insufficient access to basic needs, such as access to water point, food supply, health care, and sanitary facilities. 501*

*Furthermore, in reaction to the sinking of a small boat during the Channel crossing on 24 November 2021, in which 27 persons died, the French Public Defender of Rights reiterated its previous recommendations made in 2015 and 2018. It asked for the halt of systematic dismantlement in Calais, which appears to be done in complete violation of migrant's fundamental rights. It also underlines that every dismantlement should strictly respect procedures, human dignity and research for durable accommodations.502*

*At the end of 2021, Human Rights Observer (HRO), an organisation which monitors police evictions in northern France, stated that approximately 1,100 dismantlement operations took place in Calais and surroundings throughout 2021.503 During all these operations, HRO stated that 10,121 tents were seized, 205 people were arrested, and 127 migrants were victims of police brutality. 504 During a dismantlement at the end of December 2021, confrontations were reported between police officers and migrants. During the operation, 15 police officers and 3 migrants have been injured. At the beginning of January 2022, a substantial police operation has been organised in the same place, to complete the dismantlement. About 100 police officers were deployed in order to evacuate a camp of 50 migrants. 505*

*In recent years, Courts have also condemned the situation in Calais. In July 2017, the Council of State ruled that state deficiencies in Calais exposed migrants to degrading treatment and enjoined the State to set up several arrangements for access to drinking water and sanitary facilities.506 In a report published in December 2018, the Ombudsman denounced a "degradation" of the health and social situation of migrants living in camps in the north of France, with "unprecedented violations of fundamental rights".507 On 21 June 2019, the Council of State ordered the northern prefecture of France to adopt important sanitary measures to support around 700 migrants living near a sport hall of the commune of Grande-Synthe. The application to proceedings for interim measures had been filed by 9 civil-society organisations and the commune of Grande-Synthe. It demonstrated that both the inhumane living conditions of the migrants and the failure to act of the*

*Government were a violation of the migrant's fundamental rights.<sup>508</sup> Following the decision of the Council of State, the French prefect had 8 days to adopt numerous sanitary measures such as installing water points, showers and toilets, but also to provide information to migrants on their rights in a language they understand.*

*On 10 February 2021, the National Consultative Commission on Human Rights (CNCDH) issued an opinion where it stated that, five years after its previous visit on site, the dignity of the people exiled in Calais and Grande-Synthe is still being violated. It confirms that in 2020 more than 1,000 evictions were carried out in Calais, and 33 evictions in Grande Synthe. Access to drinking water, food, showers, toilets as well as basic health services is not guaranteed. It calls for the re-establishment of a dialogue and cooperation between all the stakeholders involved in order to ensure the protection and dignity of the concerned individuals. It also recalls the best interest of the child and the necessity to introduce guarantees for unaccompanied minors as well as vulnerable groups such as women or victims of human trafficking.<sup>509</sup>*

*On 16 November 2021, one of the largest dismantlement operations happened in Grande-Synthe. Approximately 1,200 persons were evacuated, during a substantial operation involving more than 300 police officers. NGOs stated that this large operation has led to the placement of all the persons in accommodations centres, but under duress, and without any interpreter to inform them of the implication of this procedure.<sup>510</sup>*

*In reaction to the living conditions of migrants in Calais, 3 human rights activists started a hunger strike on 11 October 2021 for a period of 38 days. They asked for the suspension of dismantlement operations, at least during the winter period, and to stop seizing tents and migrant's personal effects. 511A mediator was sent in Calais by the government to hold discussions with the activists. He offered a systematic accommodation for migrants after the dismantlement operations, as well as the end of unannounced dismantlement operations. Migrants would thus be informed in advance of dismantlement operations to allow them to collect their personal effects.<sup>512</sup>*

*As a result, an accommodation centre with a capacity of 300 places opened in Calais in November 2021, but NGOs stated that this proposal was not adapted to the reality of migrant's situation. This accommodation closed its doors quickly after its opening as the government announced the creation of a similar structure elsewhere in the region.<sup>513</sup>*

*In some other cities (Nantes, Grande Synthe, Metz) migrants often live in the street. Some of them are asylum seekers eligible for accommodation centers but not housed due to the lack of places. The issue of homelessness in France has also been scrutinised by the European Court of Human Rights (ECtHR). On 2 July 2020, the ECtHR published its judgment in N.H. and others v France concerning the living conditions of homeless asylum applicants as a result of the failures of the French authorities. The case concerns 5 single men of Afghan, Iranian, Georgian and Russian nationality who arrived in France on separate occasions. After submitting their asylum applications, they were unable to receive material and financial support and were therefore forced into homelessness. The applicants slept in tents or in other precarious circumstances and lived without material or financial support, in the form of Temporary Allowance, for a substantial period of time. All of the applicants complained, *inter alia*, that their living conditions were incompatible with Article 3 ECHR.<sup>514</sup> However, in the case of B.G. and others v. France, the ECtHR unanimously ruled on 10 September 2020 that, *inter alia*, the living conditions in a French tent camp on a carpark did not violate Article 3 ECHR.<sup>515</sup> (pp. 107-110)*

*Dans le même sens, un article du 19 août 2022 d'InfoMigrants<sup>1</sup> met en évidence le fait que ce problème d'hébergement des demandeurs d'asile en France est encore bien réel. Cela mène à des situations de violence inouïe, violant de manière manifeste les droits fondamentaux des demandeurs d'asile en France. En effet, cet article relève :*

*« Selon des associations, environ 80 hommes afghans vivent à la rue dans le nord de Paris, malgré une récente mise à l'abri, et subissent des pressions policières quasi-quotidiennes. Parmi eux, Asrar Rahimi, 25 ans, confie être dans un état proche de la paranoïa.*

*Les environs de l'arrêt de tramway Delphine Seyrig, dans le 19e arrondissement de Paris, l'ancien campement du "Cheval noir" à Pantin, Porte de Montmartre et Porte de Clignancourt, dans le 18e arrondissement... Le nord de Paris n'a plus de secret pour Asrar Rahimi. Au gré des expulsions, cet Afghan de 25 ans s'est déplacé ces derniers mois sur, ici, un coin de trottoir, là, un bout de*

*terrain laissé à l'abandon. Comme lui, ils sont des dizaines de migrants afghans à toujours dormir dehors, dans le nord de Paris, malgré les mises à l'abri.*

*La dernière en date, vendredi 12 août, a concerné 281 hommes seuls qui "étaient installés dans un campement situé à proximité du canal de l'Ourcq, rue Delphine Seyrig, dans le 19e arrondissement de Paris", ont expliqué les services de l'État, vantant la 13e opération du genre depuis le début de l'année. Asrar Rahimi y était mais, lui, est resté sur le carreau.*

*"Il ne restait plus de place d'hébergement pour moi", dit-il, déçu et lassé après un an à la rue. "J'ai passé sept mois à côté de Delphine Seyrig dans une tente, entre autres endroits. Maintenant je dors où je peux, un peu partout, sous les ponts, quelque part vers le canal Saint-Denis..."*  
*(...)*

*Contactées par InfoMigrants au sujet de ces propos et du nombre de personnes toujours à la rue, ni la préfecture de Paris, ni celle de Seine-Saint-Denis n'ont répondu à nos questions à l'heure où nous publions cet article.*

*Depuis la mise à l'abri de vendredi, le "harcèlement" des forces de police a redoublé envers les migrants à la rue, affirme de son côté Nikolaï Posner, coordinateur de l'association Utopia 56. Déjà régulièrement dénoncé par les militants aux abords de la capitale, cette stratégie policière entend éviter la formation de nouveaux campements sauvages.*

*"Ces personnes ne trouvent pas un seul lieu sur lequel s'installer, elles sont harcelées jour et nuit, subissent des commentaires racistes, des vols de tentes...", dénonce Nikolaï Posner.*

*Asrar Rahimi, lui, assure qu'un sac d'affaires, dans lequel il y avait "des vêtements qu'il aimait bien" et "des papiers importants", lui a été pris par la police sur un lieu de vie informel, pendant qu'il s'était absenté pour aller dans une douche mise à disposition de personnes à la rue. »*

*Un article de Infomigrants du 26 août 2022 relève un autre exemple de déferlement de violence injustifié envers des demandeurs d'asile de la part des autorités françaises :*

*« Une colonne de CRS a pénétré, vendredi 26 août, dans la matinée, dans l'ancien Ehpad des Tourelles, à l'ouest de Toulouse, pour vider le lieu de ses occupants. Ces derniers, une centaine de mineurs isolés majoritairement originaires d'Afrique de l'Ouest, du Maghreb et d'Afghanistan ont dû quitter le lieu sur le champ. Dès 7 heures, une quarantaine de camions de CRS étaient sur place et peu après, ni les ONG, ni les journalistes n'avaient accès à l'intérieur du bâtiment. À 11 heures, l'évacuation était terminée.*

*Les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogènes face à ces jeunes qui, vendredi après-midi, patientaient toujours sans proposition de relogement devant le bâtiment dans lequel ils étaient hébergés depuis février 2020.*

*Selon l'ONG Médecins du Monde (MdM), interrogée par Infomigrants, l'un des exilés a été blessé à la cheville, un autre est en état de choc et a été accompagné aux urgences psychiatriques. D'autres ont été légèrement blessés "dans le mouvement de foule provoquée par les gaz lacrymogènes", précise Antoine Bazin, coordinateur programme et actions mobiles de MdM, présent sur place depuis tôt ce vendredi.*

*"Je suis arrivé en France il y a un an, je n'ai pas encore 18 ans. Jamais je n'aurais pensé être traité comme un criminel", a déclaré à l'AFP Sami, un Algérien accroupi sur le trottoir, à côté d'un grand sac plastique contenant ses affaires. »*

*Par ailleurs, Serge SLAMA, professeur de droit public à l'université de Grenoble-Alpes, souligne la dégradation progressive, réforme après réforme, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France. Dans un article paru dans la Revue des Droits de l'Homme de 2018<sup>3</sup> il écrit que :*

*« Dans un contexte d'augmentation de la demande d'asile, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile se détériorent. Malgré l'augmentation substantielle du nombre de places dans le dispositif national d'accueil (près de 90 000), 40 % des demandeurs d'asile ne sont pas accueillis dans un hébergement dédié. Loin de résoudre ce déficit structurel de places d'hébergement, la réforme de l'asile de 2015, comme la réforme en cours d'adoption au Parlement, participent d'une nouvelle forme de dégradation des conditions d'accueil : d'une part par l'accélération sans précédent des procédures, contribuant à la dégradation des conditions*

*d'examen de la demande, mais aussi par la « policiarisation » de la prise en charge avec des dispositifs d'hébergement de plus en plus directifs, assimilable à une forme d'assignation. »*

*Dans un arrêt du 25 avril 2019, le tribunal administratif allemand d'Arnsberg (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) a d'ailleurs annulé le transfert vers la France d'une iranienne et de sa fille en raison des risques de traitement inhumain et dégradant qu'elles y encourraient<sup>4</sup>. Dans un article du 2 juillet 2019<sup>5</sup>, Le Monde commente la décision du tribunal administratif allemand et relève notamment que :*

*« La décision est peu courante et révélatrice de la situation difficile des demandeurs d'asile en France.*

*(...)*

*En l'espèce, le requérant devait déposer sa demande en France, pays dans lequel elle avait été enregistrée en premier lieu.*

*Le juge allemand a toutefois considéré que son transfert devait être suspendu. Pour motiver sa décision, il s'est appuyé sur l'expérience du requérant en France lorsqu'elle y avait été une première fois renvoyée par les autorités allemandes, déjà en application du règlement de Dublin. La mère et sa fille seraient ainsi arrivées en 2018 à l'aéroport de Toulouse sans qu'aucune prise en charge ne leur soit proposée, en dépit de leur vulnérabilité et, notamment, de l'asthme de la petite fille. On aurait alors conseillé à la mère de rester à l'aéroport ou dans une gare pour s'abriter. »*

*De plus, de nouvelles difficultés se dressent face aux personnes souhaitant solliciter l'asile en France depuis le début de la crise sanitaire du Covid-19. Un article d'InfoMigrants du 26 novembre 2020 dénonce notamment leur difficulté à obtenir un rendez-vous afin de déposer leur demande<sup>6</sup> :*

*« En région parisienne, des migrants, qui disent parfois essayer de déposer une demande d'asile depuis des mois, dénoncent les heures passées, en vain, à essayer de joindre la plateforme téléphonique de l'Ofii pour prendre rendez-vous. Selon le centre d'entraide le Cèdre, les prises de rendez-vous sont particulièrement difficiles à obtenir depuis le premier confinement.*

*(...)*

*En mars dernier, l'accès à la plateforme téléphonique de l'Ofii, qui délivre des rendez-vous, avait été suspendu en région parisienne. Il a été rétabli en mai mais cette reprise "s'est révélée apathique", dénonce le Cèdre, qui tacle "un système désastreux d'enregistrement de la demande d'asile en Île-de-France" dans un communiqué publié le 19 novembre.*

### **L'Ofii n'est plus une administration, c'est un répondre**

*"La situation n'est jamais revenue comme avant le premier confinement", relève Aurélie Radisson, directrice du Cèdre, jointe par InfoMigrants, précisant que cette situation-là était déjà "largement insuffisante" à l'époque.*

*En novembre 2019, une lettre rédigée par un groupe de migrants avait déjà été adressée à l'Ofii pour alerter sur ces délais d'attente impossibles, "allant de plusieurs semaines à plusieurs mois", selon Aurélie Radisson.*

*"L'Ofii n'est plus une administration, c'est un répondre", écrivent les membres du centre dans leur communiqué, rappelant que parvenir à joindre ces services relève d'un "vrai exploit".*

*(...)*

### **Volonté politique**

*Au-delà de générer du stress et des coûts financiers - le coût d'un appel à l'Ofii est évalué à environ 6 euros, selon le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés) -, le difficile accès à la plateforme téléphonique de l'Ofii a des conséquences sur la situation matérielle des migrants.*

*"Comme nous n'arrivons pas à vous joindre, nous avons plusieurs problèmes : nous n'avons pas de papier donc nous avons peur de la police (...). Nous n'avons pas d'hébergement et pas accès aux actes médicaux. Nous avons du mal à nous alimenter et nous n'avons pas d'argent", explique un groupe de 15 personnes, citées elles aussi par le Cèdre, après avoir tenté pendant un mois de joindre les services d'immigration.*

*Une fois une demande d'asile déposée, la personne qui effectue cette démarche peut prétendre à l'ADA (Allocation pour demandeur d'asile), à un hébergement et à la couverture santé CMU-C. "Cette attente tarde tout et en cas de contrôle des forces de l'ordre, ces personnes ne sont absolument pas protégées. Elles peuvent être envoyées en centres de rétention", explique encore Aurélie Radisson.*

*Pour cette dernière, au-delà de la saturation des services, il y aurait une volonté politique derrière cette lenteur. "C'est la même politique que celle qui mène à la dispersion des campements : il s'agit de faire en sorte que la demande d'asile en Île-de-France soit suffisamment difficile pour qu'il y ait une dispersion sur le territoire", fustige-t-elle. "Mais on aurait plutôt intérêt à intégrer ces personnes dans le dispositif et à leur proposer des solutions d'hébergement pour que les campements ne se forment pas." »*

*Ces différentes informations mettent en évidence, d'une part, les difficultés d'accès à la demande d'asile et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait du manque de prise en charge des demandeurs d'asile par les autorités françaises, qui, parfois, se retrouvent à devoir vivre dans la rue, sans moyen de subvenir à leurs besoins essentiels.*

*La situation en France en matière de conditions d'accueil et des conditions de vie des migrants reste donc profondément problématique ».*

4. Dans une seconde branche, le requérant soutient que :

*« Monsieur [S.] est atteint de troubles psychologiques et psychiatriques très importants.*

*Il est pour cette raison suivi tant psychologiquement que psychiatriquement en Belgique.*

*Son psychiatre n'a pour l'instant pas encore voulu rédiger une attestation malgré l'insistance de son assistance sociale et de son conseil.*

*Il est tout de même déposé à l'appui de la présente les échanges de courriels entre le conseil du requérant et son assistance sociale desquels il ressort clairement que Monsieur [S.] est suivi psychiatriquement en Belgique (**pièce 2**).*

*Il ressort de plus d'une attestation psychologique rédigée le 21 mars 2023 que le requérant souffre de très nombreux symptômes psychologiques.*

*Sa psychologue conclue :*

*« Monsieur [A. S.] souffre d'un syndrome de stress post-traumatique lié à son vécu dans son pays d'origine et lors de son parcours migratoire. Il présente également des symptômes dépressifs et de l'anxiété généralisée » (**pièce 3**).*

*Il suit de plus un traitement médicamenteux.*

*Il est dès lors évident que le requérant est extrêmement vulnérable.*

*Il est important qu'il puisse poursuivre les suivis qui ont été mis en place en Belgique parce que, au vu de sa situation, Monsieur [S.] a indéniablement besoin de stabilité.*

***Le requérant présente une grande vulnérabilité psychologique. Contrairement à ce qu'estime la partie adverse dans la décision attaquée, un renvoi forcé du requérant vers la France aurait inévitablement pour effet d'aggraver ce sentiment d'instabilité et d'insécurité, et aurait des effets désastreux sur sa santé mentale.***

*La partie adverse aurait dû prendre davantage en considération la vulnérabilité du requérant.*

2.

*Il y a lieu de rappeler le contenu des articles 31 et 32 du Règlement Dublin III mais également consacrée par la Cour EDH dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, qui implique que les autorités belges*

*se doivent d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant de la part des autorités françaises en cas de décision de renvoi vers la France.*

*Votre Conseil a ainsi déjà pu juger, dans un arrêt n°144731 du 30 avril 2015, que :*

*« (...) le Conseil rappelle que conformément à aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur d'asile vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence l'Italie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (...), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.*

*À cet égard, bien que la décision querellée fasse valoir que « la Belgique transmettra alors à l'Italie les informations indispensables à la protection de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers (le Conseil souligne), le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités italiennes alors que les autorités belges ont été mises au courant du fait que le requérant présentait un syndrome de stress post traumatique nécessitant des soins psychologiques depuis le 20 avril 2015, soit avant la prise de l'acte attaqué. Ainsi en faisant valoir que « Cette transmission aura lieu au moins sept jours avant l'exécution du transfert de l'intéressé, ce qui permettra à l'Italie de s'assurer la prise en compte adéquate de ses besoins particuliers » (le Conseil souligne), le Conseil ne peut que constater que la communication des autorités belges afin d'informer les autorités italiennes de la vulnérabilité particulière du requérant demeure à ce jour à l'état de promesse dont le Conseil ne dispose daucun moyen de s'assurer qu'elle sera effectivement tenue, l'empêchant ainsi à nouveau d'exercer son contrôle de légalité à cet égard. »*

*La Cour de Justice de l'Union européenne rappelle bien dans son arrêt C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, du 16.02.2017, que « le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), § 65).*

*Dans cet arrêt, la Cour de Justice précise également que :*

*« [...] dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).*

*76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.*

*77 Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en oeuvre ces précautions. (...)*

*91 Dans ce contexte, l'argument de la Commission selon lequel il découlerait de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III que seule l'existence de défaillances systémiques dans*

*l'État membre responsable serait susceptible d'affecter l'obligation de transfert d'un demandeur d'asile vers cet État membre n'est pas fondé.*

**92 En effet, rien dans le libellé de cette disposition n'indique que l'intention du législateur de l'Union ait été de régir une autre circonstance que celle des défaillances systémiques empêchant tout transfert de demandeurs d'asile vers un État membre déterminé.** Ladite disposition ne saurait, partant, être interprétée comme excluant que des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, puissent, dans des situations exceptionnelles telles que celles envisagées dans le présent arrêt, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier.

**93** En outre, une telle lecture de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III serait, d'une part, inconciliable avec le caractère général de l'article 4 de la Charte, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes. D'autre part, il serait manifestement incompatible avec le caractère absolu de cette interdiction que les États membres puissent méconnaître un risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants affectant un demandeur d'asile sous prétexte qu'il ne résulte pas d'une défaillance systémique dans l'État membre responsable ».

Dans cet arrêt, la Cour de Justice conclut donc que « **même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants** » (*Ibid.*, § 96).

Le requérant fait sienne ces jurisprudences.

*L'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier du requérant, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.*

Or, le renvoi vers un Etat où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des Etats à cet égard. Selon la CJUE : « Il incombe aux Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux » (CJUE, NS c. Secretary of Statefor the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, §77) ».

*Par ailleurs, l'absence d'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter ou 9bis de la loi sur les étrangers ainsi que l'existence de soins médicaux de base en France ne permettaient pas à la partie adverse de s'abstenir d'une telle vérification.*

*Il ressort du rapport AIDA qu'il existe des difficultés de prise en charge pour les personnes vulnérables en France (pages 78 et suivantes).*

*Il ressort également du rapport, concernant les soins de santé mentale :*

*« National legislation does not guarantee any specific provision for access to care related to mental health issues. Asylum seekers can theoretically benefit from psychiatric or psychological counselling thanks to their health care cover (AME or PUMA). However, access remains difficult in practice because many professionals refuse to receive non-French speaking patients as they lack the tools to communicate nonverbally and / or funds to work with interpreters » (page 116).*

*Dès lors, en ne tenant pas compte du profil particulier du requérant et en ne s'assurant pas qu'il serait adéquatement pris en charge en France (voir supra) – alors que le requérant est suivi en Belgique - la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution. La partie adverse ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH.*

C'est ce qu'a d'ailleurs considéré Votre Conseil dans un arrêt n° 178 127 du 22 novembre 2016 :

*« 3.2.1. En outre, il ressort de l'examen du dossier administratif que, le 19 mai 2016, le conseil de la requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie dans laquelle elle sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, et joint, à cet égard, un certificat médical d'excision et une attestation de suivi psychologique, mentionnant notamment que « [l'] état actuel [de la requérante] nécessite des soins psychologiques afin qu'elle puisse entreprendre un processus de reconstruction. Actuellement, [la requérante] n'est pas encore en mesure d'aborder sereinement les drames subis et il serait donc pertinent qu'elle puisse poursuivre son travail thérapeutique en cours dans notre association », éléments au regard desquels la partie défenderesse a indiqué que « considérant que le psychologue [...] ne recommande pas l'annulation du transfert de l'intéressée vers la France pour des raisons médicales; considérant, au surplus, que ni l'intéressée, ni son avocat n'ont présenté une attestation médicale délivrée par un médecin qui prouve que l'intéressée doit être suivie pour raisons médicales en Belgique et que dès lors, rien n'indique que l'intéressée aurait besoin de soins continus ne pouvant être assurés en France; Considérant, par ailleurs, que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. [...]. De même, si ce rapport met en évidence qu'insuffisamment de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins, celles-ci ayant, dans la pratique, accès aux soins de santé; considérant que l'intéressé pourra y bénéficier des soins de santé et que dès lors rien n'indique que le suivi thérapeutique de l'intéressée ne pourrait être poursuivi en France; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert en France, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 [...]; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités françaises de son état de santé; Considérant que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'état membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin, soit la France, la requérante a déclaré : « Je ne m'oppose pas mais je préfère rester ici », sans donner de raisons précises et individuelles; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ; [...] ». Le Conseil estime toutefois qu'au regard de la combinaison de ces éléments médicaux, invoqués par la partie requérante, avec les difficultés liées à la prise en charge par les autorités françaises des personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, qui ressortent du rapport AIDA, cité par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, qui mentionne notamment que « ce rapport met en évidence qu'insuffisamment de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge [...] », le motif susmentionné ne démontre pas suffisamment le respect par la partie défenderesse de son devoir de minutie, de prudence et de précaution. Au vu desdites informations, évoquées ci-dessous, dont disposait la partie défenderesse, il appartenait en effet à celle-ci, à tout le moins, d'examiner de manière minutieuse le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui que la requérante ne fasse pas l'objet d'une prise en charge adaptée en France, en tenant compte des éléments particuliers propres à son cas ». (voir également arrêt n° 189 156 du 29.06.2017)*

Voir également dans le même sens, CCE arrêt n°170 417 du 23.06.2016 :

*« Conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge de la requérante et de ses filles de la part des autorités allemandes, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé. Elle se contente dans la décision attaquée de préciser que « l'intéressée pour organiser son transfert peut prendre contact avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir », ce qui n'est pas suffisant pour s'assurer que la requérante et ses filles pourront bénéficier en Allemagne d'une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse, que la Belgique ait communiqué avec l'Allemagne aux fins de s'enquérir, au vu de la situation particulière de la requérante et ses enfants, de leur vécu, des faits allégués en Allemagne (viol de sa fille, mariage), de l'existence réelle d'une aide et assistance voire de l'existence d'un traitement spécifique pour les personnes victimes d'un traumatisme et en particulier pour un jeune enfant victime d'abus sexuels. Le dossier administratif ne laisse donc apparaître aucune garantie*

*concrète et individuelle quant à la prise en charge de la famille, adaptée à son profil vulnérable, en cas de retour en Allemagne. »*

\*\*\*\*\*

5. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil constate que le requérant invoque, en substance, un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la France - Etat dont il ne conteste pas qu'il soit l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu en l'espèce de l'article 18, §1<sup>er</sup>, b, du Règlement Dublin III - en raison essentiellement des déficiences quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale en France. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert de la partie requérante l'exposerait en raison de cette situation. Il insiste sur son état psychologique et soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre davantage en considération sa vulnérabilité particulière en s'assurant qu'il sera adéquatement pris en charge en France. Il dépose à l'audience une attestation psychologique.

6. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

7. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *[...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le CCE 288 256 - Page 18 traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]* » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'*« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »* (arrêt cité, point 83),

qu'elle «a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle «le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, «pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

8. En l'espèce, s'agissant des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, la partie requérante renvoie principalement au rapport AIDA - France Update 2021 d'avril 2022, et expose longuement pourquoi ce document lui permet de conclure que « si on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, on ne peut établir, à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH » dans la mesure où il ne peut être « conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121 JUD003069609, §252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

9. Cette motivation n'est pas valablement contredite par le requérant. Celui-ci demeure en effet en défaut de remettre en cause le constat final posé par la partie défenderesse. Il se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports généraux, dont le rapport AIDA invoqué par la partie défenderesse, évoquant, de manière très générale, les difficultés rencontrées par certains demandeurs d'asile mais n'expose nullement en quoi il serait susceptible d'être visé par de telles difficultés. Ces allégations demeurant dès lors purement hypothétiques. Il en va d'autant plus ainsi que, lors de l'interview Dublin, le requérant n'a signalé aucun problème de logement ou d'autres difficultés auxquelles il aurait été confronté au cours de son séjour en France où il est arrivé, selon ses dires, en 2014 et où il a une fiancée avec laquelle il a eu un enfant. Le requérant y explique en effet essentiellement les raisons de son départ de la France par la circonstance qu'il a des problèmes de santé tout en admettant qu'il a pu être suivi en France par un psychologue pendant 3 ans. Rien ne permet en conséquence de considérer comme établi que le requérant n'aurait pas été en mesure de faire face à ses besoins élémentaires. La jurisprudence européenne invoquée en termes de recours - sans du reste, en établir la comparabilité avec le présent cas d'espèce- n'est donc pas applicable. Contrairement à la situation de ces personnes avec lesquelles le requérant tente de se comparer, il a lui-même pu introduire une demande de protection internationale et il n'invoque aucun antécédent de nature à étayer sa crainte d'être confronté à des difficultés d'accueil ou de logement à la suite de son transfert vers la France. Le Conseil, souligne, en outre, que, dans l'arrêt invoqué NH, la Cour n'a nullement conclu à l'existence de défaillances systémiques en France.

10. S'agissant de son état de santé, la partie défenderesse relève dans le premier acte attaqué qu'*« il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant que, bien que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, est suivi en Belgique et doit suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en France ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliquée à la France ;*

*Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ; que le suivi médical entamé en Belgique pourra se poursuivre en France »*

11. Le requérant ne démontre pas que cette motivation témoignerait, comme il le prétend, d'un manque de minutie dans l'examen de son cas. Lors de la prise des actes attaqués, ainsi que relevé, rien n'indiquait l'existence d'une incapacité à voyager du requérant, ni l'impossibilité, au vu de son état de santé qui n'apparaît pas critique, qu'un suivi soit assuré en France, le cas échéant. La nouvelle pièce médicale déposée lors de l'audience n'est par ailleurs pas de nature à énervier ces constats. Elle confirme certes la situation psychologique du requérant mais ne permet pas, en soi, de considérer que son état de santé serait suffisamment critique ni qu'il ne pourrait avoir accès à son traitement en France. Il en va d'autant plus ainsi qu'il a déjà été médicalement pris en charge en France par le passé, où il a pu notamment bénéficier pendant 3 ans du suivi d'un psychologue dont il affirme qu'il l'a sauvé, et que, ainsi que précisé dans la première décision attaquée, « les autorités françaises seront informer du transfert de celui-ci au

*moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 ».*

12. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas, *prima facie*, sérieux.

13. En conclusion, le Conseil constate qu'aucune des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

14. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

#### **IV. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-trois, par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK C. ADAM